



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 FÉVRIER 2022**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Madame Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉE

Madame Anne LAMBELIN, Conseillère.

La séance est ouverte à 20h15.

La séance s'est déroulée en vidéoconférence conformément à la circulaire ministérielle prise par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 30 septembre 2021 et a été diffusée en direct sur le Facebook communal.

Présentation de la nouvelle Chef de Corps de la Police "La Mazerine", Madame Laurence COPPIETERS).

Présentation du rapport annuel du Conseil Consultatif Communal des Aînés par le Président et la Vice-Présidente.

Présentation de la rénovation de la piscine communale par le Directeur du Complexe sportif.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 26 janvier 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 26 janvier 2022.

2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil extraordinaire du 9 février 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 9 février 2022.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

3. TV COM asbl - Démission de la déléguée à l'Assemblée générale et désignation de son remplaçant - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant Madame Catherine DE TROYER, en tant que déléguée de la Commune de Rixensart, au sein des assemblées générales de l'asbl TV COM ;

Vu le mail adressé le 5 février 2022 par Madame DE TROYER, signalant la démission de son mandat au sein desdites assemblées générales ;

Vu le courrier du 7 février 2022 adressé à Madame JANS, Chef de groupe NAP-MR, demandant de proposer un délégué afin de remplacer Madame DE TROYER au sein de l'asbl TV COM ;

Considérant que le délégué ne doit pas nécessairement être issu du Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que l'intervention de Madame JANS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte de la démission de Madame DE TROYER en tant que déléguée communale au sein des assemblées générales de l'asbl TV COM.

Article 2 :

de désigner Monsieur Andrea ZANAGLIO (groupe NAP-MR) afin de remplacer Madame DE TROYER auxdites assemblées générales.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente à l'asbl TV COM.

4. Société wallonne des eaux - Démission de la déléguée à l'Assemblée générale et désignation de son remplaçant - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant Madame Anne LAMBELIN, en tant que déléguée de la Commune de Rixensart, au sein des assemblées générales de la SWDE ;

Vu le mail adressé le 5 février 2022 par Madame DE TROYER, signalant la démission de Madame LAMBELIN de son mandat au sein desdites assemblées générales ;

Vu le courrier du 7 février 2022 adressé à Madame JANS, Chef de groupe NAP-MR, demandant de proposer un délégué afin de remplacer Madame LAMBELIN au sein de la SWDE ;

Considérant que le délégué doit être issu du Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et l'intervention de Madame JANS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte de la démission de Madame LAMBELIN en tant que déléguée communale au sein des assemblées générales de la SWDE.

Article 2 :

de désigner Monsieur Philippe de CARTIER (groupe NAP-MR) afin de remplacer Madame LAMBELIN auxdites assemblées générales.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente à la SWDE.

Il y a une suspension de séance demandée par Madame la Bourgmestre afin que Monsieur VANDERSTICHELEN, Président du Conseil Consultatif Communal des Aînés ainsi que Madame Myriam DE HASELEER, Vice-Présidente, viennent présenter le rapport annuel réalisé par le CCCA.

SERVICE SOCIAL

5. Rapport annuel 2021 du Conseil Consultatif Communal des Aînés - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés voté le 29 avril 2015 en son article 26 demandant un rapport annuel ;

Vu le document préparé par Monsieur Daniel VANDERSTICHELEN, Président du CCCA et les Présidents de commissions ;

Entendu, en suspension de séance, la présentation faite par Monsieur VANDERSTICHELEN et Madame DE HASELEER ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS en charge des aînés ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

du rapport annuel 2021 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département de la cohésion sociale/service social et au CCCA.

SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6. Urbanisme – Demande de permis d'urbanisme avec modification d'une voirie et ouverture de voiries communales - PU/2021/0130/JG – S.A. CONSTRUCT ME - Rue Balatum à 1330 Rixensart - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le guide communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 28 février 2011 et publié au Moniteur belge le 23 mars 2011 ;

Vu le schéma de développement communal, adopté définitivement en séance du Conseil communal en date du 23 juin 2010 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme avec modification d'une voirie et l'ouverture de voiries communales, introduite par la sa CONSTRUCT ME, dont les bureaux sont situés drève Richelle 161D, boîte 19 à 1410 Waterloo, auprès du Service public de Wallonie/TLPE Direction du Brabant wallon, tendant à modifier une voirie et à ouvrir 2 voiries communales (une voirie et un sentier), pour le bien situé rue Balatum à 1330 Rixensart et paraissant cadastré 2^{ème} division section B parcelles 525 E 3 – 525 F 3 – 525 K 3 - 525 K 4 - 525 M 3 ;

Considérant que le projet prévoit :

- la modification d'une voirie existante (création de places de stationnement principalement),
- l'ouverture de deux voiries communales (une voirie partagée et un sentier) ;
- la création des places de stationnement pour les vélos ;

Considérant que la modification de voirie demandée est cohérente et ne modifie que très peu la situation existante ;

Considérant que l'ouverture des voiries prévues est importante pour le développement de la mobilité douce dans la zone ; qu'elles permettront de connecter la zone au réseau de mobilité douce de la Vallée de la Lasne ; que la création du sentier et de la voirie communale (avant voirie privée) a un intérêt collectif et complète le maillage de mobilité douce de la commune de Rixensart ;

Considérant que l'aménagement de places de stationnement pour les vélos est cohérent avec le but de la création des voiries prévues par l'actuelle demande ;

Considérant que ces ouvrages seront à rétrocéder à la Commune (voir plan de délimitation en annexe) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, d'application en vertu de l'article D.IV.41 du Code du développement territorial ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à la création et à la modification de voiries, conformes à l'article 11 du décret précité :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'un avis a été publié dans les pages locales d'un quotidien d'expression française « DH – LES SPORTS+ BRABANT WALLON » le 29 septembre 2021, sur un journal de distribution gratuite (le Vlan), en date du 29 septembre 2021) et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 07 octobre 2021 au 05 novembre 2021, en vertu des articles D.IV.41, R.IV.40-1, §1^{er}, 7^o et D.VIII.3 du Code du Développement Territorial et de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une séance verbale de clôture d'enquête s'est tenue le 05 novembre 2021 de 9H30 à 10H30 ; que personne ne s'y est présenté ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 19 janvier 2022 ;

Considérant que 2 courriers de réclamation signés par 3 personnes ont été introduits ; que les arguments avancés par les réclamants peuvent être synthétisés comme suit :

- la mise en question de la demande de permis d'urbanisme vu que le sentier a déjà été réalisé;
- la mise en question de la procédure, vu que les nouveaux propriétaires n'ont pas été informés de la demande de permis d'urbanisme ;
- La modification de l'environnement des nouveaux bâtiments qui n'a pas été annoncé aux nouveaux propriétaires au moment de la vente des logements ;

Considérant qu'en effet, le sentier a déjà été construit ; que néanmoins, le CoDT et le décret du 6 février 2014 n'empêchent nullement la mise en conformité d'ouvrages déjà réalisés ;

Considérant que la création du sentier est importante pour le développement de la mobilité douce dans la zone ; qu'il sera connecté au réseau de mobilité douce de la Vallée de la Lasne ; que la création du sentier a un intérêt collectif et permet de prolonger le maillage de mobilité douce de la commune de Rixensart ;

Considérant que le CoDT en son article D.VIII.11, prévoit que *«...l'administration communale envoie individuellement aux occupants des immeubles situés dans un rayon de cinquante mètres mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet, un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation e à la tenue de l'enquête publique. »* ; que la publicité de la demande a été faite en respectant les conditions dudit article ;

Considérant que le décret voirie prévoit que l'on écrive aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ; qu'ils ont également été avertis par écrit sur base des informations cadastrales à disposition de l'administration communale au moment de l'enquête publique a été initié ;

Considérant que l'argument relatif au fait que les nouveaux propriétaires n'ont pas été avertis de la modification de l'environnement au moment de la vente des logements n'est pas d'ordre urbanistique ; qu'il n'est pas à considérer ;

Considérant que les réclamations ne sont pas à retenir au vu des arguments précités ;

Considérant qu'en date du 14 octobre 2021 la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité a rendu un avis favorable sur le projet par 11 voix pour et 1 voix contre ; que l'avis est annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Zone de Secours du Brabant Wallon, en date du 11 août 2021 a émis un avis favorable conditionnel sur la demande ; que l'avis est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la création de voiries communales telle qu'envisagée n'est pas contraire à la notion de bon aménagement des lieux ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ainsi que les interventions de Messieurs DARMSTAEDTER et LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur la modification de voirie et l'ouverture de voiries communales, conforme au dossier annexé à la présente.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération, accompagné de ses annexes, à la demandeuse et au Service public de Wallonie/TLPE - Direction du Brabant wallon, rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/services de l'urbanisme et la mobilité, au Département des infrastructures/service voiries/égouttage ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

Article 4 :

de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

de notifier intégralement la présente décision aux propriétaires riverains qui jouxtent le terrain dont objet.

6. Urbanisme – Demande de permis d’urbanisme avec modification d’une voirie et ouverture de voiries communales - PU/2021/0130/JG – S.A. CONSTRUCT ME - Rue Balatum à 1330 Rixensart - Vote - Annexes

JUSTIFICATION D'OUV...DE VOIRIE (Annexe 1/3, Page 1/4)

DocuSign Envelope ID: BD8384F6-9691-493C-A39E-88DBAE874597

DOCUMENT 40.09-1.00.G0

PU VRD P LOT 7- 8 -12 -V2

Justification de demande d’ouverture, de modification de voirie et de création d’espaces publics sur le site dit « des papeteries de Genval » à l’intention du Conseil communal

Généralités

Les voiries ou chemins publics, à créer et modifier dans le cadre de la présente demande, en complément de ceux obtenu lors des phases 1, 2 et 3 de demande de permis, permettront la desserte des actuelles et futures fonctions (logements, commerces, services, bureaux, parkings, place, parc public) faisant partie du PCAD et du permis de lotir dit « des anciennes papeteries de Genval ».

Ces espaces publics ont été étudiés, configurés et prédéfinis, en concertation avec l’administration communale, au moment de l’élaboration du PCAD et repris dans les prescriptions urbanistiques aux chapitres « zone de voirie publique » et « zone de voirie publique : espace public partagé ».

Ils seront parfaitement conformes aux prescriptions et gabarits définis par ce dernier et par le permis de lotir.

Les nouvelles voiries tiennent compte du plan communal de mobilité et visent à améliorer la circulation des automobiles, des modes doux et usagers faibles dans et autour du lotissement.

Dans le but d’assurer une propreté, une salubrité, une sûreté, une tranquillité, une convivialité et une commodité du passage dans les espaces publics :

L’entièreté des voiries publiques futures seront libres de passage à tout usager, de jour comme de nuit, et permettront la circulation aisée des services communaux (entretien des voiries et espaces verts, ramassage d’immondice, etc.), des pompiers, des ambulances, et tout autre service public ou privé.

Toutes les normes en vigueur concernant la sécurité et les espaces publics seront respectées en matière d’aménagement, de signalisation, d’éclairage et ce afin d’offrir une sécurité optimale.

Toutes les normes, clauses administratives ou techniques du cahier des charges type « Qualiroutes » approuvé par le gouvernement Wallon le 20/07/2011 et du CCT 310 de la Région Wallonne seront appliquées aux aménagements, équipements et à l’éclairage des voiries afin d’assurer une mise en œuvre de qualité et durable.

Elles seront équipées de standards modernes (égouts séparatifs, distribution en eau alimentaire, électricité, téléphonie, télédistribution, gaz, éclairage public) et pourvues d’un revêtement solide et de largeurs suffisantes à leur bon fonctionnement en tenant compte de l’ensemble des usagers (bus, camion, automobile, cycliste, piéton, ...)

- 1 -

Schéma général du réseau des voiries et justification de la demande d’ouverture de voirie (art.11 décret voirie)

DS
JS

DS
M

Type de voiries ou espaces à modifier ou réaliser

1. Voirie résidentielle en espace partagé le long des Lots 12A,12B,12C
2. Sentier de liaison le long de la Lasne dans le Lot 11

Les voiries publiques à modifier ou à créer dans la présente demande viennent s'inscrire dans un réseau viaire d'ensemble et complètent de la décision d'ouverture de voirie faite par le conseil communal sur les précédents permis et plus particulièrement concernant les voiries autorisées par le permis PH3 (délivré le 06/10/2017) ;

La voirie résidentielle (1) assure la desserte et l'accessibilité des Lots 12A,12B,12C,12D du permis de Lotir, ainsi que du parking privé sur le côté du bâtiment existant de bureaux. Les voiries qui desservent le LOT 12 et le parking Rixinvest seront aménagées sous forme d'espace partagé. Le bout de la voirie vers le Sud (à l'angle des lots 12C et D) se termine par un sentier exclusivement piéton qui relie le quartier à la zone d'espace vert au Sud du Lotissement.

Le concept d'espace partagé ou zone de rencontre, est un espace uniforme sur lequel les usagers sont priés d'être attentifs à la circulation des autres usagers et où la priorité est donnée aux piétons. On ne sépare pas les véhicules, les vélos et les piétons. C'est un espace qui est géré davantage par la convivialité et la prise de conscience de l'existence des autres usagers que par des règles ajoutées à d'autres. Le cadre réglementaire proposé est la zone de rencontre (indiquée par des signaux F12a et b) qui a des caractéristiques similaires à celles des zones résidentielles mais dont les activités peuvent être étendues au commerce, à l'artisanat, au tourisme, à l'enseignement et aux activités récréatives. La vitesse est limitée à 20Km/h ; le stationnement est interdit sauf aux emplacements délimités ou signalés ; les piétons sont prioritaires et peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique mais ne peuvent entraver la circulation sans raison ; les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger. Pour rendre ce système partagé efficace, convivial et sûr, l'aménagement doit être spécifique et de qualité. Le but est de « ré humanisé » l'espace public en responsabilisant les usagers dans un système où le trafic motorisé, cycliste et les circulations piétonnes ne font plus que « UN ».

Cet espace partagé se fera dans la continuité de la voirie de même nature en façade SUD du LOT 7 qui dessert la phase 2 du projet et rejoint le piétonnier en bord de Lasne (façade Nord du Lot7)

Le sentier de liaison (2) permet d'assurer une continuité piétonne en bord de Lasne à travers un nouvel espace vert qui relie le site des papeteries au site dit de « la Corée » nouvel espace public en cours de réhabilitation.

Ces voiries (1et 2) joueront un rôle complémentaire de liaison inter-quartier vers la rue du Moulin et participeront au maillage de mobilité douce de la Commune.

- 2 -

Schéma général du réseau des voiries et justification de la demande d'ouverture de voirie (art.11 décret voirie)

DS
JSDS
W

Prescriptions générales d'aménagement des voiries et espaces publics en zone de rencontre

Elles permettent la libre circulation routière, cycliste et piétonne, le passage des impétrants, et l'implantation des équipements normaux de voirie.

La vitesse est limitée à 20 km à l'heure et la zone signalée par les panneaux F12a et b

Les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés

Des emplacements de parage de type publics pourront également y être prévus. Quand la largeur le permet, ceux-ci pourront être implantés en travers avec un angle de maximum 90° par rapport à l'axe de la voirie ou en long peu importe le sens de circulation.

Le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Le niveau de la voirie est déterminé dans les plans de la présente demande de permis d'urbanisme.

Gabarit

La voirie respecte les largeurs suivantes :

Largeur totale de l'espace partagé : entre 8 et 14 mètres comprenant voirie et trottoirs ;

Impétrants : sur le côté de la voirie ;

Petites plantations : en bordure des immeubles résidentiels et le long des berges

Sentier carrossable : 3.00 mètres ;

Sentier non carrossable : 1.25 mètres ;

Les dénivelés sont proscrits, tout est de plein pied avec un filet d'eau central.

La conformité aux articles 414 à 415/16 de CWATUP concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux arrêtés de prévention incendie est requise.

Matériaux

L'espace public partagé présentera une seule tonalité et plusieurs types de matériaux, revêtements et coloris qui devront différencier obligatoirement les zones réservées exclusivement aux piétons et véhicule des zones de parage (pavage noir) et de livraison (asphalte).

Le bord de voirie côté habitation est constitué de zones de plantations d'essences régionales et d'arbres à hautes tiges.

Eclairage public, égouttage

Le système d'éclairage sera de hauteur adaptée et de nature à sécuriser le site en fonction des activités pratiquées.

Il permettra aussi de délimiter les espaces des différents utilisateurs et de mettre en scène les éléments structurant du paysage.

Les luminaires choisis seront respectueux de l'environnement et de type LED (K<3000k)

- 3 -

Schéma général du réseau des voiries et justification de la demande d'ouverture de voirie (art.11 décret voirie)

DS
JS

DS
W

Les câbles et tuyauteries des différents bâtiments seront enterrés.

Les cabines électriques nécessaires seront intégrées dans le bâtiment du demandeur de permis.

L'égouttage sera séparatif et conforme à la réglementation en vigueur au moment de la délivrance des différents permis.

Le bon raccordement à l'égout devra également être vérifié par les institutions concernées (IBW et Commune) afin d'éviter tout risque de fuite et donc de pollution.

Des bassins d'orages reprendront les eaux des espaces publics via des caniveaux ou des avaloirs (résistant au trafic lourd) et seront raccordé directement à la Lasne pour leur rejet au débit souhaité.

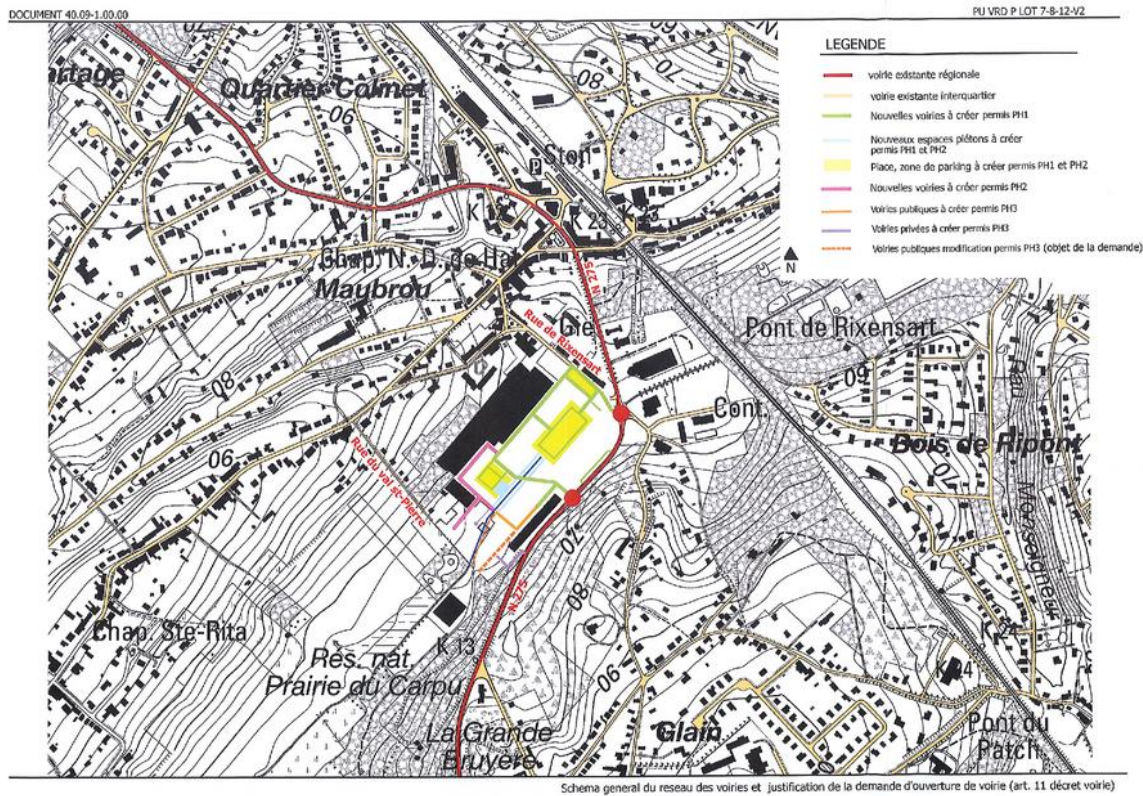
Equipements

Les voiries seront équipées de mobilier urbain de qualité répondant aux besoins en termes de fonctionnalité, d'usage, de sécurité, de convivialité, de propreté.

On pourra y retrouver des équipements tels que : abri vélo, banc, borne, parapets, poubelle, grille d'arbre, bac ou structure de plantation, signalétique routière ou commerciale, ...

Le choix et les implantations du mobilier seront adaptés à ce type d'espace et assureront sa structuration, sa lisibilité, sa différenciation d'usage, son agrément, sa convivialité et sa propreté.

Voir descriptif du projet plus global dans l'annexe 8 et notice d'incidence



7. Renouvellement de la convention concernant la collecte et la valorisation des bâches agricoles - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 2° et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Considérant que les agriculteurs contribuent financièrement à la collecte et au traitement des bâches, que des subsides sont attendus, que l'impact financier résiduel à prendre en charge par la Commune est estimé à 600 €/an par l'InBW ;

Considérant que, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de tutelle, une somme de 600 € est à prévoir par modification budgétaire au budget ordinaire 2022 « Environnement -déchets- bâches agricoles »; pour la collecte des bâches agricoles ;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire un crédit annuel récurrent au budget ordinaire;

Considérant que la convention est libellée comme suit :

"Convention entre la Commune de Rixensart et InBW relative à la collecte et la valorisation des bâches agricoles".

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les conventions précédentes signées depuis 2004 entre la Commune et in BW ;

Conformément aux articles 12§4 et 17 de l'AGW précité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Conformément aux articles 12§4 et 17 de l'AGW précité, Il est convenu que :

"La Commune de Rixensart charge in BW de l'organisation de la collecte des déchets plastiques agricoles non dangereux de manière permanente dans au moins les trois points de collecte suivants en Brabant wallon :

- Centre de tri de à Mont St Guibert, Rue de la Petite Sibérie à 1435 Mont-St-Guibert,
- Dalle de compostage de Virginal, Rue de Tubize à 1460 Virginal (Ittre),
- Dalle de compostage de Basse-Wavre, Chée de Longchamps à 1300 Wavre.

Actuellement, un 4^{ème} point de collecte situé à l'est du Brabant wallon est prévu. Il s'agit de la société CART S.A., Rue Pré du pont 7/9 à 1370 Jodoigne (ce 4^{ème} point à l'est du Brabant wallon est susceptible de changer dans les prochaines années), et mandate spécialement in BW pour la perception du montant des subventions afférents à l'exécution de cette collecte.

Vu les coûts de collecte, de transport et de traitement engendrés par la gestion des déchets de bâches agricoles, le montant demandé aux agriculteurs à la tonne est de 121 € TVAC pour l'année 2022. Ce tarif est susceptible d'être modifié chaque année en fonction du prix des marchés de collecte, de transport et de traitement des années à venir. Tout changement sera notifié à la commune pour l'année suivante au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le changement.

En cas de déficit pour l'année concernée, le solde (coûts de collecte, transport et traitement, déduction faite du subside régional et des montants payés par les agriculteurs) sera répercuté aux communes au prorata du nombre d'habitants.

Etant donné que ces déchets ne sont pas liés aux ménages, les coûts engendrés par cette collecte ne doivent pas être intégrés dans le calcul du coût vérité.

Les Communes ne répondant pas au coût vérité et ne bénéficiant pas du subside régional devront également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.

Dans l'éventualité où la Commune déciderait de prendre en charge les coûts ou partie des coûts afférents à cette collecte à la place de leurs agriculteurs (cf. tarif appliqué pour les agriculteurs), la Commune s'engage à en informer in BW avant le 15 décembre de l'année n-1, ainsi qu'à lui fournir la liste complète des coordonnées des agriculteurs de sa commune et à communiquer tout éventuel changement par rapport à cette liste.

Dans ce cas, les coûts ou partie des coûts des dépôts des agriculteurs de la Commune pour l'année concernée seront facturés à la Commune par in BW, par semestre ou au plus tard en début d'année n+1.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Si l'une des parties veut modifier ou mettre fin à la présente convention, elle le notifiera dans un délai de 15 jours avant la fin de l'année en cours."

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/12/2021,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver la convention proposée par l'InBW en date du 7 décembre 2021, telle que reprise ci-avant.

Article 2 :

de prévoir les crédits budgétaires nécessaires par modification budgétaire 2022.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente à l'InBW, au Département cadre de vie/service environnement et au Directeur financier.

Article 4 :

de diffuser les modalités pratiques de dépôt des bâches agricoles reprise sur le site <https://www.inbw.be/dechets/baches-agricoles> via les canaux habituels (Rix'info, réseaux sociaux) afin d'avertir les agriculteurs.

8. Renouvellement de la convention concernant la collecte de textiles par l'asbl TERRE - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 2° et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu le cahier 3 « Gestion des déchets ménagers » du Plan wallon des Déchets-Ressources adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, et les objectifs de collecte en vue du recyclage visant à augmenter le taux de collecte sélective des textiles de 55% en 2013 à 75% en 2025 et à lutter contre les collecteurs illégaux de textiles sur le territoire de la Wallonie ;

Vu que ces objectifs reposent sur les hypothèses suivantes : la quantité totale de textiles collectés à l'horizon 2025 est estimée à 10,95 kg/habitant tout systèmes de collecte confondus (bulles, recyparcs, PAP, ...) et tous acteurs confondus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en Centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'approbation de la convention précédente mandatant l'asbl TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers par le Conseil communal du 30 août 2017 ;

Considérant la proposition de l'asbl TERRE de renouveler la convention ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le renouvellement de la convention proposée à la Commune de Rixensart, autorisant l'asbl TERRE à assurer la collecte des déchets textiles des ménages et ce avec effet au 1^{er} janvier

2022 pour une durée de deux ans, avec possibilité de reconduction tacite pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Article 2 :

d'envoyer la convention signée en trois exemplaires à l'asbl TERRE.

Article 3 :

de charger l'opérateur d'envoyer un des exemplaires signés pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets.

Article 4 :

de notifier la présente délibération au Département cadre de vie/service environnement, à l'agent constatateur, au Directeur financier et à l'asbl TERRE.

9. Règlement sur l'octroi d'une prime communale à l'installation d'une compostière (fût à compost et lombricomposteur) - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-1 ;

Considérant que le Plan wallon des déchets/ressources (PW D/R) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, définit la stratégie wallonne en matière de déchets et est orienté par la vision que le déchet doit aujourd'hui constituer une ressource plutôt qu'un rebut et que sa production est évitable ;

Considérant que la Wallonie, pour améliorer l'utilisation des biens consommables et limiter son empreinte écologique, a développé une politique d'économie circulaire dont les mesures et actions visant à réduire, réutiliser, trier, recycler et valoriser les déchets répertoires notamment la généralisation de la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes, via le compostage à domicile, de quartier, ou la collecte sélective, sur le territoire wallon ;

Considérant l'adoption par le Conseil communal du règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat d'une compostière en date du 27 mars 2019 pour les années 2019 à 2021;

Considérant que le compostage est un processus de valorisation de la matière organique, permettant de produire, moyennant une technique adéquate, un engrais de qualité ;

Considérant que le règlement général de police interdit de présenter à l'enlèvement des déchets et encombrants ménagers « les déchets et produits de taille de jardins, branches d'arbres, feuilles mortes et produits de tonte » ;

Considérant que les déchets organiques produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation au compostage, de manière à réduire le volume et le poids des conteneurs à puce des citoyens ;

Considérant que cette prime peut faire l'objet d'une subside auprès de la Région wallonne, dans le cadre de la participation de la commune de Rixensart en tant que commune "zéro déchet", moyennant la participation du demandeur à une sensibilisation organisée par la commune, sur la bonne pratique du compostage ;

Considérant que la Région wallonne accepte de faire l'impasse sur cette sensibilisation, à titre exceptionnel, sur quelques demandes de primes pour les composteurs aguerris, moyennant la remise d'un folder explicatif sur les bonnes pratiques de compostage ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger le règlement ;

Considérant que la somme de 3.000 € est inscrite à l'article 879/33102-01 ENV du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il y aura également lieu d'inscrire un crédit au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ;

Considérant l'avis Positif "référéncé V2022/025" du Directeur financier remis en date du **09/02/2022**,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De prolonger le règlement pour l'obtention de la prime communale destinée à encourager le compostage individuel de la manière suivante :

1. une prime équivalente à 50% du prix d'achat, plafonné à 25 €, est octroyée à l'achat d'une compostière à toute personne physique domiciliée à Rixensart ;
2. le prix d'achat de la compostière ne peut être inférieur à 20 € ;
3. une seule prime sera accordée par ménage;
4. la compostière doit être utilisée sur le territoire de la commune, celle-ci se réservant la faculté de procéder à des vérifications. La prime sera remboursée à la Commune en cas d'infraction ;
5. la prime sera versée par le Département des finances sur production du document spécifique «Demande de prime pour l'achat d'une compostière», dûment rempli et signé par l'acheteur et accompagné de la facture d'achat reprenant le type exact de compostière et son prix; ce document pourra être obtenu sur simple demande à l'administration communale et sera accessible sur l'E-guichet;
6. la date de la facture ne pourra en aucun cas être antérieure au 1^{er} janvier 2022, ni antérieure à 3 mois au moment de la demande du remboursement ;
7. le remboursement sera octroyé par exercice budgétaire dans les limites des crédits budgétaires ;
8. le présent règlement est adopté pour les années 2022 et 2023.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service environnement et au Directeur financier.

SERVICE MOBILITÉ

10. Rue de Renipont : création et sécurisation d'un passage pour piétons situé à hauteur du sentier de la Fontaine - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de passage pour piétons entre les deux tronçons du sentier de la Fontaine ;

Considérant qu'il s'agit pourtant d'un cheminement sécurisé de part et d'autre, entre la Place Communale et la rue du Moulin ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de marquer un passage pour piéton ;

Considérant qu'en complément, il est opportun de :

- Modérer le trafic à l'approche du passage pour piétons ;
- Sécuriser les piétons, au vu de l'étroitesse du trottoir situé du côté des habitations ;

Considérant cependant qu'au vu de l'étroitesse de la voirie et de sa sinuosité à proximité du passage pour piétons, seul un effet visuel est possible, notamment pour maintenir le charroi agricole possible ;

Considérant que la pose d'un potelet participera à signaler la traversée piétonne aux automobilistes ;

Considérant que cet aménagement en faveur des piétons répond à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST).

Vu la délibération du 22 décembre 2021 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la création d'un passage pour piétons dans la rue de Renipont, à hauteur du sentier de la Fontaine ;

Vu le rapport du 17 janvier 2022 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département cadre de vie ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN, de Messieurs BENNERT, DARMSTAEDTER et LAUWERS ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De modifier notre règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 19

f) Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant : rue de Renipont, à hauteur du sentier de la Fontaine.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 2 :

De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/services administratif et voiries, ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

11. Motion relative aux projets de modification structurelle des carrefours "Léonard", de "Groenendael", des "Quatre Bras" et de "Jezus-Eik" - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de Rixensart a pris connaissance de manière indirecte des projets de modification structurelle des carrefours « Léonard », de « Groenendael », des « Quatre Bras » et de « Jezus- Eik »;

Considérant qu'il y a effectivement de réelles difficultés en terme de mobilité et de saturation à ces endroits;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les jonctions écologiques de la Forêt de Soignes;

Considérant que l'organisation de la circulation à ces carrefours clés aura un impact sur les déplacements automobiles vers et venant de Bruxelles des citoyens rixensartois;

Considérant qu'en effet, les conditions de circulation à ces carrefours (mouvements permis, fluidité) ont des répercussions à une échelle transrégionale, au moins jusqu'à la N25 et ses connexions avec l'E411 et la N5;

Considérant qu'il paraît dès lors légitime et indispensable que la Commune de Rixensart soit impliquée dans ces réflexions;

Considérant que toute réduction de la fluidité du trafic aura des répercussions défavorables à la mobilité automobile des rixensartois vers les et venant des Régions Flamande et Bruxelloise;

Considérant que de nombreux citoyens de la commune de Rixensart et des communes limitrophes participent quotidiennement à l'économie flamande et bruxelloise et que ceux-ci doivent être traités équitablement dans leur mobilité ;

Considérant que la loi du 19 juillet 2012 votée dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat prévoit l'installation d'un organisme de concertation appelé "Communauté Métropolitaine de Bruxelles", organisme composé de représentants de toutes les communes de l'ancienne province de Brabant d'avant 1995 et devant traiter de matières d'importance transrégionale telles que la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers dans et autour de Bruxelles;

Considérant l'avis qui a été remis par la Commune de La Hulpe, en particulier la demande d'une étude d'incidence approfondie sur la mobilité afin de garantir l'amélioration de la fluidité du trafic;

Vu la proposition d'amendement déposé par les groupes ECOLO et DEFI se trouvant en annexe de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs CHATELLE, DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS ;

Entendu Monsieur DARMSTAEDTER qui tient à justifier le vote de son groupe comme ci-après : *"Notre groupe Ecolo est conscient des sérieuses préoccupations de nombreux citoyens rixensartois soulevées particulièrement par le projet de modification du carrefour de « Groenendael » pour les déplacements automobiles vers et venant de Bruxelles ainsi que la nécessité de concertation avec la région flamande sur ces projets. Néanmoins, notre groupe Ecolo souligne le fait que ces projets*

*visent à répondre à de réelles difficultés en terme de mobilité et de saturation aux carrefours "Léonard", de "Groenendael", des "Quatre Bras" et de "Jezus-Eik" et à la nécessité de renforcer les jonctions écologiques de la Forêt de Soignes. Notre groupe aurait pu accepter d'émettre de sérieuses préoccupations sur le projet de carrefour de « Groenendael » mais s'oppose à la motion telle que proposée dans la mesure où celle-ci vise à émettre, de manière non-nuancée, un **avis négatif** sur ces 4 projets. Cela ne permet dès lors pas, selon notre groupe, une ouverture du dialogue vers une nécessaire concertation avec la Région flamande ni la prise en considération des avantages, des difficultés actuelles et des besoins au niveau de la mobilité multimodale à ces endroits."*

Par voix 16 voix contre, 7 voix pour (Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE, DARMSTAEDTER et KINSELLA) et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de rejeter la proposition d'amendement déposé par les groupes ECOLO et DEFI.

Par 20 voix pour et 5 voix contre (Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Messieurs LAUWERS, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DECIDE :

Lors de ce vote, Madame RIGO n'est plus visible ni audible à l'écran. Le Directeur général la considère comme ayant quitté la séance.

Article 2 :

De remettre un avis négatif pour les projets de modification des carrefours « Léonard », de « Groenendael », des « Quatre Bras » et de « Jezus-Eik » tels que présentés à ce stade, réclamant une concertation avec les communes dont la nôtre dans un périmètre élargi et une étude d'incidence préalable et approfondie sur la mobilité afin de garantir l'amélioration de la fluidité du trafic.

Article 3 :

De transmettre la présente motion au bureau d'études "Werken aan de ring", au Département de l'Environnement de la Région flamande, aux Communes de La Hulpe, Lasne, Waterloo, Ottignies, Court-Saint-Étienne, Hoeilaart, Overijse et Wavre ainsi qu'à la Province du Brabant wallon et à la Région wallonne.

Article 4 :

De transmettre une demande pressante au Gouvernement fédéral afin qu'il prenne l'initiative de réunir les présidents des Régions Flamande, Wallonne et Bruxelloise en vue d'installer sans tarder la Communauté Métropolitaine de Bruxelles telle que prévue par la loi du 19 juillet 2012.

MOTION RELATIVE AUX PROJETS DE MODIFICATION STRUCTURELLE DES CARREFOURS "LÉONARD", DE "GROENENDAEL", DES "QUATRE BRAS" ET DE "JEZUS-EIK".

Considérant que la Commune de Rixensart a pris connaissance de manière indirecte des projets de modification structurelle des carrefours « Léonard », de « Groenendael », des « Quatre Bras » et de « Jezus- Eik »;

Considérant qu'il y a effectivement de réelles difficultés en terme de mobilité et de saturation à ces endroits;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les jonctions écologiques de la Forêt de Soignes;

Considérant que l'organisation de la circulation à ces carrefours clés aura un impact sur les déplacements automobiles vers et venant de Bruxelles des citoyens rixensartois;

Considérant qu'en effet, les conditions de circulation à ces carrefours (mouvements permis, fluidité) ont des répercussions à une échelle transrégionale, au moins jusqu'à la N25 et ses connexions avec l'E411 et la N5;

Considérant qu'il paraît dès lors légitime et indispensable que la Commune de Rixensart soit impliquée dans ces réflexions;

Considérant que toute réduction de la fluidité du trafic aura des répercussions défavorables à la mobilité automobile des rixensartois vers les et venant des Régions Flamande et Bruxelloise;

Considérant que de nombreux citoyens de la commune de Rixensart et des communes limitrophes participent quotidiennement à l'économie flamande et bruxelloise et que ceux-ci doivent être traités équitablement dans leur mobilité ;

Considérant que la loi du 19 juillet 2012 votée dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat prévoit l'installation d'un organisme de concertation appelé "Communauté Métropolitaine de Bruxelles", organisme composé de représentants de toutes les communes de l'ancienne province de Brabant d'avant 1995 et devant traiter de matières d'importance transrégionale telles que la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers dans et autour de Bruxelles;

Considérant l'avis qui a été remis par la Commune de La Hulpe, en particulier la demande d'une étude d'incidence approfondie sur la mobilité afin de garantir l'amélioration de la fluidité du trafic;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De demander à la Région Flamande une concertation avec toutes les communes concernées par ces modifications structurelles routières, y compris Rixensart, ainsi que la réalisation d'une étude d'incidence préalable et approfondie sur la mobilité afin de garantir l'amélioration de la fluidité du trafic.

Article 2:

De transmettre la présente motion au bureau d'études "Werken aan de ring", au Département de l'Environnement de la Région flamande, aux Communes de La Hulpe, Lasne, Waterloo, Ottignies, Court- Saint-Etienne, Hoeilaart, Overijse et Wavre ainsi qu'à la Province du Brabant wallon et à la Région wallonne.

Article 3:

De transmettre une demande pressante au gouvernement fédéral afin qu'il prenne l'initiative de réunir les présidents des Régions Flamande, Wallonne et Bruxelloise en vue d'installer sans tarder la Communauté Métropolitaine de Bruxelles telle que prévue par la loi du 19 juillet 2012.

Madame RIGO réintègre le Conseil.

SERVICE VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRETÉ PUBLIQUE

12. Divers matériels et matériaux stockés - Déclassement - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant qu'une série de matériels et matériaux souvent obsolètes sont stockés au Département des infrastructures pour diverses raisons (vétusté, double emploi, reliquats d'expulsions) et occupent de la place, à savoir :

1. Lot d'arbalètes (5 pc) provenant d'une expulsion, devenu propriété de la commune. Valeur estimée 75 €
2. Ecran plasma provenant d'une expulsion, devenu propriété de la commune. Valeur estimée 40 €
3. Lot de 3 marteaux piqueur Atlas Copco Modèle Tex 19PE. Valeur estimée 200 €
4. Lot de dalles de roulage pour gazon. Valeur estimée 200 €
5. Compacteur Benford 2-65B. Valeur estimée 350 €
6. Toboggan. Valeur estimée 25 €
7. Petite grue manuelle pour camionnette. Valeur estimée 200 €
8. Mercedes Plateau Sprinter immatriculé GHW644 première mise en circulation 24/04/02. Valeur estimée 1.000 €
9. Cuve plastique avec pompe thermique sur châssis. Valeur estimée 50 €
10. Deux crics pour camion. Valeur estimée 100 €
11. Glutton thermique. Valeur estimée 350 €
12. Tondeuse à rouleaux. Valeur estimée 30 €
13. Deux pieds dameurs thermiques. Valeur estimée 500 €
14. Lot de civières. Valeur estimée 40 €
15. Désherbeur vapeur Auxigreen, acquisition en 2015. Valeur estimée 250 €
16. Lot de deux chauffe-bains défectueux provenant de l'école de Genval. Valeur estimée 60 €
17. Cisaille à métaux. Valeur estimée 70 €
18. Lot d'échafaudages aluminium. Valeur estimée 400 €
19. Lot de décorations de Noël type Boule. Valeur estimée 60 €
20. Etabli de filetage « Rigid ». Valeur estimée 70 €
21. Lot d'éclairage étanche type T8. Valeur estimée 40 €
22. Table à dessin. Valeur estimée 70 €
23. Etabli artisanal. Valeur estimée 60 €
24. Deux scies oscillantes. Valeur estimée 700 €
25. Godet pour JCB 40 cm. Valeur estimée 470 €
26. Lot de 2 poêles à pellets défectueux provenant du local scout à Grimberghe. Valeur estimée 350 €
27. Roulotte de chantier provenant du cimetière de Rosières. Valeur estimée 100 €
28. Lot de roues et roulettes. Valeur estimée 25 €
29. Lame de déneigement, année 1979. Valeur estimée 200 €
30. Nettoyeur haute pression défectueux. Valeur estimée 30 €
31. Lot de socles sur trépiers pour sapins de Noël. Valeur estimée 60 €
32. Lot de bordures type « campagne » en pierre bleue. Valeur estimée 25 €
33. Lot de 4 bacs à fleurs en béton. Valeur estimée 20 €
34. Lot de matériels divers stockés dans les conteneurs marins, provenant d'une expulsion devenu propriété de la commune. Valeur estimée 150 €
35. Remorque double essieux. Valeur estimée 700 €
36. Armoire d'archives type « Cardex » ROTOMAT type 300 datant des années 70. Valeur estimée 250 €
37. Lot de grilles "pied d'arbre" en fonte. Valeur estimée 30 €
38. Lot de conduites et tuyaux (PVC, PP et PEHD), surplus de chantier, abimés par les UV. Valeur estimée 15 €
39. Lot de pavés beiges. Valeur estimée 25 €

40. Lot de piquets de clôture longueur 150cm. Valeur estimée 15 €
41. Remorque type chariot. Valeur estimée 100 €
42. Lampadaire au sodium. Valeur estimée 25 €
43. Chambre de visite et son contenu. Valeur estimée 50 €
44. Lot de bordures anti-stationnement type : « pattes d'éléphant ». Valeur estimée 25 €
45. Lot de pieds pour barrières « HERAS ». Valeur estimée 40 €
46. Ponceuse rectangulaire Makita Modèle 9035. Valeur estimée 15 €
47. Détecteur de fuite, Tif Modèle 8850. Valeur estimée 15 €
48. Deux scies circulaires Hitachi Modèle C7UY. Valeur estimée 40 €
49. Théodolite avec pied, Nikon Modèle NE-20S. Valeur estimée 100 €
50. Ponceuse excentrique, Kress Modèle CPS 6125E. Valeur estimée 20 €
51. Caméra d'inspection pour canalisation, Rems Modèle 173042 +Rems Orcus 3000. Valeur estimée 35 €
52. Nettoyeur de tube, Rems Modèle 155000 D12 – 22mm. Valeur estimée 20 €
53. Disqueuse 225mm, Bosch Modèle GWS.25 – 230J. Valeur estimée 15 €
54. Rainureuse (petit modèle) Ferm Modèle FNS – 125K. Valeur estimée 15 €
55. Rainureuse (grand modèle) Metabo Modèle MFX 65. Valeur estimée 45 €
56. Laser pour canalisation d'égout, Ama Modèle SLP 86. Valeur estimée 80 €
57. Ohmmètre, Elavi 5N Multimètre Hatman. Valeur estimée 5 €
58. Foreuse, Makita Modèle 750 W. Valeur estimée 10 €
59. Filière électrique, Rems Modèle Amigo 2, 1/8" à 2" (Manque le 2"). Valeur estimée 150 €
60. Filière manuelle, Super Maza (incomplète). Valeur estimée 15 €
61. Pince ampèremétrique, HB ID 1000. Valeur estimée 5 €.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ces matériels et matériaux afin ensuite de le proposer à la vente par l'intermédiaire de la société adjudicatrice ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ainsi que les interventions de Messieurs LAUWERS et REMUE ;

Considérant l'avis Positif "référéncé V2022/026" du Directeur financier remis en date du **09/02/2022**,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De déclasser l'ensemble du matériel mentionné ci-dessus et stocké actuellement au Département des infrastructures.

Article 2 :

De proposer ce matériel à la vente par l'intermédiaire de la société adjudicatrice Auctelia.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service voiries-espaces verts-propreté publique et service logistique, au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département de l'administration générale/service juridique-assurances et au Directeur financier.

SERVICE COMPTABILITÉ

13. Ratification de dépenses urgentes 2022.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre, le budget 2022 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 1^{er} février 2022;

Considérant que le régime des douzièmes provisoires a dû être appliqué avant que le budget soit rendu exécutoire ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (séances des 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2022) portant sur les dépenses reprises dans les tableaux ci-après :

1. Dépenses engagées sur crédits exécutoires hors de la délégation du Conseil au Collège					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
	Nihil				
	Total	0,00 €			

2. Inscription des engagements sans crédit exécutoire.					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
1	URG BC 5/T35002 - Supersanit - Travaux (Bâtiment) - Thermostat Premix	705,67 €	400/724-60/ - 01/ BAT -2022BAT1	Extra (non-exécutoire)	12-01-22
2	URG BC 6/T35003 - Supersanit - Travaux (Cure de Bourgeois) - 4 vannes thermost - 4 têtes	146,72 €	79003/724-60/ - /BAT-2022BAT1	Extra (non-exécutoire)	12-01-22
3	URG BC 7/CS 2022-01 - Lecot - Complexe sportif - Ferme porte hydraulique	276,52 €	764/724-60/ - /SPORT-2022BAT1	Extra (non-exécutoire)	19-01-22
4	BC 8 - Boma - Bibliothèque de Genval - Alco gel liquide	59,82 €	767119/12501-48/ - /NETT	Hors 12 ^{ème}	19-01-22
5	URG BC 14/T35008 - Mobilmat - Travaux (Voiries) - Asfalt Vanmac à froid - sac de 25kg	578,98 €	42101/140-06/ - 02/VOI	Hors 12 ^{ème}	19-01-22
6	Solde facture 301400893 - Ricoh - Ec du Centre P - copies 4ème trimestre 2021	209,67 €	72201/123-12/2021-02/ECEN	MB1/2022	19-01-22
7	Solde facture 221351305 - INBW - Bibliothèque - acompte du 09/2021 -> 12/2021	41,60 €	767/125-15/2021/EAU	MB1/2022	19-01-22
8	Facture 221351323 - INBW - Centre culturel - acompte du 09/2021 -> 12/2021	71,62 €	76310/125-15/-/EAU	MB1/2022	19-01-22
9	Facture 30022043 - Civadis - Finances - Adaptation du modèle d'impression de rappel Onyx	64,31 €	121/123-13/2019-01/INF	MB1/2022	19-01-22
10	Solde facture 301400788 - Ricoh - Urbanisme - copies 4ème trimestre 2021	409,38 €	930/123-12/2021-01/URBA	MB1/2022	19-01-22
11	Solde facture 3220004144 - Unisono - Administration - Droits d'auteur - musique dans entreprise	29,44 €	000/122-04/ - /ADMI	MB1/2022	26-01-22

12	Solde facture 301400891 - Ricoh - Travaux - copies 4eme trimestre	6,65 €	400/123-12/2021-02/TRAV	MB1/2022	26-01-22
13	Solde facture 91/2021/3465 - Inbw - Environnement - sacs amiante	120,00 €	87602/124-04/2021-/DECHE	MB1/2022	26-01-22
14	Solde facture 72 - Jolimontoit - Travaux (Académie) - installation chantier - nettoyage de la plate forme et recherche de fuite	1.748,74 €	734/724-60/ -01/ - 2021BAT1	MB1/2022	26-01-22
15	Facture 222004305 - Inbw - Ec de Genval - Acompte du 02/11/2021 -> 01/01/2022	253,90 €	72202/125-15/2021/ - /EAU	MB1/2022	26-01-22
16	URG BC 30 - Centre Culturel d'OTT-Louvain la neuve - Académie - Location centre culturel le 25,26/03/2022	2.600,00 €	734/124-48/ - /ACAD	Hors 12 ^{ème}	02-02-22
17	URG BC 31/T35018 - Carrier - Travaux (Ec Genval) - Recherche de panne groupe de ventilation	840,95 €	72202/724-60/ - /BAT-2022BAT1	Extra (non-exécutoire)	02-02-22
18	URG BC 39/T35023 - Rexel - Travaux (Académie) - Master TL-D Super 80	223,93 €	734/125-02/ - /BAT	Hors 12 ^{ème}	02-02-22
19	URG BC 41/T35024 - Engie - Travaux (Bibliothèque Genval) - Remplacement ventilateur et accessoires	1.235,68 €	767/724-60/ -01/BAT-2022BAT1	Extra (non-exécutoire)	02-02-22
20	URG BC 33 - Boma - Complexe sportif - Commande 445 - Alco spray 5l et alco gel liquide	671,79 €	764119/12501-48/ - /SPORT	Hors 12 ^{ème}	02-02-22
21	URG BC 37/T35021 - Proshop - Travaux (Leur Abri villa) - Romus profile 3m et rouleau carborendum	445,32 €	76201/724-60/ - 01/BAT-2022BAT1	Extra (non-exécutoire)	02-02-22
22	Facture VFE2200033 - DEF - Ec de Genval - detecteur optique + forfait déplacement le 05/01/2021	298,14 €	72202/125-02/2021-/BAT	MB1/2022	02-02-22
23	Solde Facture VFE2200031 - DEF - Ec de Genval - Intervention le 31/01/2021 + forfait déplacement	98,29 €	72202/125-02/2021/BAT	MB1/2022	02-02-22
24	Solde facture20214895 - Clôtures leblanc - Travaux (Tennis club) - Répartition de barriere + déplacement et main d'œuvre	469,57 €	76420/724-60/ - / - 2021BAT1	MB1/2022	02-02-22
25	Partie facture 155212695 - EUROBUSSING - Ec de Genval - Transport piscine 12/2021	720,80 €	72202/12401-06/2021-01/EGEN	MB1/2022	02-02-22
26	Partie facture 155212695 -	504,56 €	72209/12401-06/2021-	MB1/2022	02-02-22

	EUROBUSSING - Ec de Bourgeois - Transport piscine 12/2021		01/EBOU		
27	Partie facture 155212434 - EUROBUSSING - Ec de Genval - Transport piscine 11/2021	937,04 €	72202/12401-06/2021-01/EGEN	MB1/2022	02-02-22
28	Partie facture 155212434 - EUROBUSSING - Ec de Bourgeois - Transport piscine 11/2021	756,84 €	72209/12401-06/2021-01/EBOU	MB1/2022	02-02-22
29	Solde facture 301408915 - Richo - Ec de Genval - Copies Ec. Prim. Genval 01/10 au 31/12/2021	259,42 €	72202/123-12/2021-02/EBOU	MB1/2022	02-02-22
	Total	14.785,35 €			

3. Dépenses engagées sans crédits exécutoires et mises en paiement sous le couvert de l'article 60 du RGCC					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collègue
1	Partie facture 9418085526/121J148236 - Kuwait - Urbanisme - Carburant 12/2021	20,01 €	930/127-03/2021/URBA	MB1/2022	12-01-22
2	Solde facture 221330028 - Inbw - Travaux (Ecole de Maubroux M) - Acompe du 28/09/2021 -> 2711/2021	3,00 €	72104/125-15/2021/EAU	MB1/2022	12-01-22
3	Solde facture 7107876099 - Proximus - Informatique (Ecole de Bourgeois M) - abo 12 + comm 11/2021	4,28 €	72109/123-11/2021/-/INF	MB1/2022	12-01-22
4	Solde facture 121J148236 - Kuwait - Travaux - Carburant 12/2021	5.041,27 €	400/127-03/2021-TRAV	"02" 2022	19-01-22
5	Partie facture 121H187514 - Kuwait - Travaux - Carburant 11/2021	1.158,73 €	400/127-03/2021-TRAV	"02"2022	19-01-22
6	Solde facture 121H187514 - Kuwait - Travaux - Carburant 11/2021	536,69 €	400/127-03/2021-TRAV	MB1/2022	19-01-22
7	Partie facture 2021/032979 - 3P - Marchés publics - Contrat de maintenance	1.458,61 €	10420/123-13/2021-01/INF	"02"2022	26-01-22
8	Partie facture 19913 - Véolia - complexe sportif - Contrat entretien - maintenance avant travaux 11/2021	2.019,04 €	764/12501-06/2021/-SPORT	"02"2022	26-01-22
9	Solde facture 213001462197 - Proximus - foot de Genval - Data Only SPW barrière 11/2021	93,62 €	76410/123-11/2021-/TELE	MB1/2022	26-01-22
10	solde facture 213001627570 - Proximus - foot de Genval -	111,76 €	76410/123-11/2021/TELE	MB1/2022	26-01-22

	Data Only SPW barrière 12 /2021				
11	Remboursement taxe communale pour code puk - Timmermans Noémie	5,00 €	040/301-02/2021	MB1/2022	09-02-22
12	Remboursement frais inscription formation - Sirjacobs Martine	102,00 €	83410/301-02/2020/SOCIA	MB1/2022	09-02-22
	Total	10.554,01 €			

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/02/2022**,
 A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte des décisions du Collège communal reprises au tableau 1.

Article 2 :

de ratifier les décisions du Collège communal reprises aux tableaux 2 et 3.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances au Directeur financier.

14. Cotisations à différentes associations auxquelles la Commune est affiliée pour l'exercice 2022 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L3331 - 1 à 9 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la Commune que celle-ci soit affiliée auprès d'organismes ou fédérations professionnelles dans différents domaines d'activités ;

Considérant les différentes associations auprès desquelles la Commune est affiliée depuis de nombreuses années ainsi que les différentes demandes introduites auprès des services communaux ;

Considérant le relevé suivant des associations concernées :

Association	Cotisation (estimation 2022)	Article budgétaire
Union des Villes et des Communes de Wallonie	21.156,78 €	104/332-02/ - /SUBS
Asbl Association royale des conseillers en prévention (ARCOP)	310,00 €	13110/332-02/ - /SUBS
Asbl Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB)	150,00 €	133/332-02/ - /SUBS
Ordre des architectes	410,00 €	137/332-02/ - /SUBS
Réseau des Informaticiens communaux (RIC)	100,00 €	13830/332-02/ - /SUBS
Centre de recherches routières (CRR)	615,00 €	400/332-02/ - /SUBS
Powalco	600,00 €	400/332-02/ - /SUBS
Charte « Save villes & Communes »	220,00 €	422/33201-02/ - /SUBS
Maison du Tourisme du Brabant Wallon	2.238,10 €	569/332-02/ - /SUBS
Asbl Les Territoires de la Mémoire	550,00 €	700/332-01/ -01/SUBS
Conseil de l'enseignement Communes & Provinces	2.962,88 €	700/332-01/ -02/SUBS

Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel subventionné (F.S.E.O.S BW)	100,00 €	700/332-01/ -03/SUBS
Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné (CREOS)	3.630,00 €	700/332-01/ -05/SUBS
Asbl C.A.P.E	250,00 €	700/124-24/ -01/ENSEI
AFSCA – Ec. Maubroux	180,00 €	72104/332-01/ - /SUBS
AFSCA – Ec. Bourgeois	180,00 €	72109/332-01/ - /SUBS
AFSCA – Ec. Centre	180,00 €	72201/332-01/ - /SUBS
AFSCA – Ec. Genval	180,00 €	72202/332-01/ - /SUBS
AFSCA – Ec. Rosières	180,00 €	72205/332-01/ - /SUBS
AFSCA – Ec. Bourgeois	180,00 €	72209/332-01/ - /SUBS
Association des établissements sportifs (AES)	250,00 €	764/33201-02/ - /SUBS
Cotisation bibliothèque au Centre Culturel	7,50 €	767/332-01/ - /SUBS
Panathlon Wallonie-Bruxelles	459,16 €	764/33204-02/- /SUBS
Point Culture (Médiathèque)	3.100,00 €	77001/332-01/ - /SUBS
Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)	2.238,10 €	77002/332-01/ - /SUBS
TV-Com	11.384,50 €	78001/332-01/ - /SUBS
Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale (CAIPS)	350,00 €	84010/124-48/ - /DCLIC
Coordination des EDD du BW – D'clic Junior	30,00 €	84031/332-01/ - /SUBS
Asbl Arc en Ciel – D'clic Junior	50,00 €	84031/332-01/ - /SUBS
Coordination des EDD du BW – La Chouette	30,00 €	84032/332-01/ - /SUBS
Asbl Arc en Ciel – D'clic La Chouette	50,00 €	84032/332-01/ - /SUBS
Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE)	500,00 €	84040/332-01/ - /SUBS
Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW)	13.270,58 €	844/435-01/ - /SUBS
Association belge des Eco-conseillers et Conseillers en environnement (ABECE)	40,00 €	876/332-01/ - /SUBS
Province du Brabant Wallon - prêt de matériel	250,00 €	76201/124-48/ -01/PROTO
UGEC -50% cotisation géomètre	175,00 €	930/332-02/ - /SUBS

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus aux différents articles renseignés ci-avant du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 et seront ajustés le cas échéant ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/02/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/015" du Directeur financier remis en date du 14/02/2022,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser pour l'année 2022 le maintien de l'affiliation et le paiement des cotisations annuelles aux associations suivantes :

- Union des Villes et des Communes de Wallonie
- Asbl Association royale des conseillers en prévention (ARCOP)
- Asbl Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB)
- Ordre des architectes
- Réseau des Informaticiens communaux (RIC)
- Centre de recherches routières (CRR)
- Powalco
- Charte « Save villes & Communes »
- Maison du Tourisme du Brabant wallon
- Asbl Les Territoires de la Mémoire
- Conseil de l'enseignement Communes & Provinces
- Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel subventionné (F.S.E.O.S BW)

- Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné (CREOS)
- Asbl C.A.P.E
- AFSCA – Ec. Maubroux
- AFSCA – Ec. Bourgeois
- AFSCA – Ec. Centre
- AFSCA – Ec. Genval
- AFSCA – Ec. Rosières
- AFSCA – Ec. Bourgeois
- Association des établissements sportifs (AES)
- Cotisation bibliothèque au Centre Culturel
- Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)
- Point Culture (Médiathèque)
- TV-Com
- Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale (CAIPS)
- Coordination des EDD du BW – D'clic Junior
- Asbl Arc en Ciel – D'clic Junior
- Coordination des EDD du BW – La Chouette
- Asbl Arc en Ciel – D'clic La Chouette
- Asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE)
- Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW)
- Association belge des Eco-conseillers et Conseillers en environnement (ABECE)
- La Province du Brabant Wallon
- UGEC
- Panathlon Wallonie - Bruxelles
- Droits Quotidiens ASBL

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier et au Département des finances.

DIRECTEUR FINANCIER

15. Régie foncière - Budget de l'exercice 2022 - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30, les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux Régies communales, ainsi que les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement le § 3 relatif aux budgets des régies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 arrêtant le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 20 janvier 2022, approuvant le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2022 a été approuvé comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1.052.650,00 €	1.052.650,00 €
Investissements	266.500,00 €	266.500,00 €
Dotation communale		207.000,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la Régie foncière ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de l'arrêté pris le 20 janvier 2022, par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au Département du patrimoine et du logement/service de la Régie foncière et au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale.

16. Budget communal pour l'exercice 2022 - Réformation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2021 arrêtant le budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Rixensart ;

Vu le courrier du SPW informant le Collège communal de l'arrêté pris le 1^{er} février 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la délibération précitée ;

Considérant que la réformation porte sur l'ajout d'un crédit au niveau du tableau de synthèse du service ordinaire et que diverses corrections techniques devront être insérées dans le budget de l'exercice 2022 lors de sa première modification budgétaire ;

Considérant que le budget ainsi réformé se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	34.618.000,80 €	12.554.700,00 €
Dépenses exercice proprement dit	34.618.000,80 €	15.935.686,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-3.380.986,00 €
Recettes exercices antérieurs	5.139.072,47 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.026.154,90 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.380.986,00 €
Prélèvements en dépenses	1.925.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	39.757.073,27 €	15.935.686,00 €
Dépenses globales	37.569.155,70 €	15.935.686,00 €
Boni / Mali global	2.187.917,57 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 1^{er} février 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 arrêtant le budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Rixensart.

17. Règlement général visant à introduire la clause relative à la protection des données (RGPD) dans tous les règlements fiscaux - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2021 établissant le règlement fiscal général visant à insérer dans tous les règlements fiscaux en vigueur et dont la date de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2022, la clause relative à la protection des données (RGPD) ;

Vu le courrier du SPW informant le Collège communal de l'arrêté pris le 31 janvier 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération précitée ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 31 janvier 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 établissant le règlement fiscal général visant à insérer dans tous les règlements fiscaux en vigueur et dont la date de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2022, la clause relative à la protection des données (RGPD).

SERVICE ENSEIGNEMENT

18. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2021-2022, et notamment au 24 janvier 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de créer, au 24 janvier 2022, un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Genval qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2022, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, prise par le Collège communal en sa séance du 26 janvier 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

19. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle et de 2/26^{èmes} de psychomotricité - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2021-2022, et notamment au 24 janvier 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de créer, au 24 janvier 2022, un demi emploi d'institutrice maternelle et 2/26^{èmes} de psychomotricité à l'école communale du Centre qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2022, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, prise par le Collège communal en sa séance du 26 janvier 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

Il y a une suspension de séance demandée par Madame la Bourgmestre afin que Monsieur HAUTRIVE, Directeur du Complexe sportif, vienne présenter le projet de rénovation de la piscine de Rixensart aux membres du Conseil.

SERVICE SPORTS

20. Rénovation de la piscine - Introduction d'un dossier auprès de l'Administration Infrasports pour répondre à l'appel à projet lié à la rénovation énergétique des infrastructures sportives dans le cadre de la rénovation de la piscine de Rixensart - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2020 approuvant la publication de l'avis de marché visant à désigner un auteur de projet pour la rénovation de la piscine communale de Rixensart ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2020 attribuant le marché d'étude à l'auteur de projet COREPRO ainsi que le montage du dossier de demande de subsides auprès d'Infrasports selon la voie de rénovation dite classique ;

Vu l'appel à projets financé par la Commission Européenne initié dans le cadre du plan de relance de la Wallonie du 12 octobre 2021 portant sur la rénovation énergétique des infrastructures sportives et qui ambitionne la diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures sportives avec la rénovation de plus de 84.000 m² d'infrastructures existantes;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2022 approuvant l'avenant au contrat de COREPRO afin de monter également un dossier de demande de subsides portant sur la rénovation énergétique de la piscine communale de Rixensart;

Considérant que le montant minimum d'investissements par projet est de 300.000 € HTVA ;

Considérant qu'une subvention directe de 70% du montant subsidiable sera octroyée aux lauréats de l'appel à projet ;

Considérant que selon l'étude de l'auteur de projet COREPRO le montant total subsidiable visant à l'amélioration de la performance énergétique de la piscine communale est estimé à 1.476.035,33 € ;

Considérant que ce marché s'inscrit d'une part, dans l'action "Rénover la piscine du Complexe sportif" de l'objectif opérationnel n°1 "Développer et entretenir les infrastructures sportives afin de garantir le sport pour tous" de l'objectif stratégique n°8 "Être une commune sportive considérant le sport comme vecteur de santé et d'épanouissement" et qu'il contribue également à la réalisation de l'action "Définir et mettre en place le plan transversal Climarix" de l'objectif opérationnel n°2 "Lutter contre le réchauffement climatique et veiller au développement durable" de l'objectif stratégique n°1 "Être une administration/une commune pour lesquelles la participation citoyenne et le développement durable sont les prismes essentiels pour tout projet d'avenir" du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Entendu, en suspension de séance, la présentation faite par Monsieur HAUTRIVE, Directeur du Complexe sportif ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ainsi que les interventions de Madame VAN den EYNDE et de Messieurs DUBUISSON et LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/016" du Directeur financier remis en date du 14/02/2022,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'introduction d'un dossier auprès de l'Administration Infrasports pour répondre à l'appel à projet lié à la rénovation énergétique des infrastructures sportives dans le cadre de la rénovation de la piscine de Rixensart.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département des sports, au Département des infrastructures/service des bâtiments et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

21. Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) – Adhésion à la centrale d'achat - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 47 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2008 approuvant l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du Département de gestion mobilière du Service Public de Wallonie (SPW), et adoptant la convention y afférent ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 février 2017 approuvant l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) du Service Public de Wallonie (SPW), et adoptant la convention y afférent ;

Vu le courrier du SPW Secrétariat général (SPW SG), daté du 10 janvier 2022 ;

Considérant que le SPW SG met en place une centrale d'achat unique pour l'ensemble de ses départements ;

Considérant que cette centrale d'achat remplace celles mises en place par les départements :

- DGM : Département de la Gestion Mobilière (biens et services mobiliers),
- BLTIC : Budget, Logistique et Technologie de l'Information, au sein duquel se trouve le DTIC (informatique),
- eWBS : e-Wallonie-Bruxelles Simplification (Démarches et services),
- DGPe : Département de la Gestion du Personnel,
- DAJ : Département des Affaires Juridiques ;

Considérant que, ce faisant, le SPW SG invite les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires des anciennes centrales d'achat à adopter une nouvelle convention, entraînant la résiliation des conventions antérieures ;

Considérant que la nouvelle convention n'affecte pas les conventions conclues avec d'autres SPW, tel que le SPW Mobilité et infrastructures (SPW MI) ;

Considérant que la nouvelle convention intègre les nouvelles règles édictées par la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, en ce qu'elle oblige désormais les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, pour chaque marché relevant d'une centrale d'achat, à marquer leur intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché et à communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles ;

Considérant qu'à défaut de manifester son intérêt, le pouvoir adjudicateur ne pourra bénéficier du marché concerné et ne pourra dès lors passer commande dans ce cadre ;

Considérant que l'adhésion porte sur l'ensemble des marchés conclus par la centrale d'achat, et que dès lors le recours à l'un de ces marchés devra faire l'objet d'une décision ultérieure – telle que prévue par l'article L1222-7, §2 du CDLD – suivie d'une décision de passation de la commande – telle que prévue par l'article L1222-7, §7 du CDLD ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « 5. Moderniser les marchés publics », action « favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux » ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des marchés publics ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/02/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/013" du Directeur financier remis en date du 09/02/2022,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'adhérer à la centrale d'achat unique du SPW Secrétariat général (SPW SG).

Article 2 :

d'approuver la convention d'adhésion, et par conséquent de résilier les conventions d'adhésion aux précédentes centrales d'achat du SPW SG auxquelles la Commune avait adhéré.

Article 3 :

de transmettre la présente décision :

- à l'autorité de tutelle,
- au Service public de Wallonie – Secrétariat général.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics et au Département finances/Directeur financier.

**21. Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) – Adhésion à la centrale d'achat
- Vote - Annexes**

Convention d'adhésion (Annexe 1/1, Page 1/5)



CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

La Commune de Rixensart, sise avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart, représentée par Patricia LEBON, Bourgmestre, et Pierre VENDY, Directeur général, et identifiée sous le n° RRW 20 207 277 617.

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.



En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.



Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la



réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin



d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région,

Pierre VENDY
Directeur général

Patricia LEBON
Bourgmestre

Bernard MONNIER
Directeur général

22. Concession domaniale avec l'ASBL Les Compagnons du Flétry sur les locaux sis Avenue des Combattants 14 - Renouvellement - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 février 2007 qui accorde à l'ASBL "Les Compagnons du Flétry" une concession domaniale d'une durée de 5 ans à partir du 25 mars 2007 sur les locaux situés Avenue des Combattants 14 à 1332 Genval ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 février 2012 qui accorde à l'ASBL "Les Compagnons du Flétry" une prolongation d'une durée de 5 ans de ladite concession domaniale, soit jusqu'au 27 mars 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 février 2017 qui accorde à l'ASBL "Les Compagnons du Flétry" une nouvelle prolongation d'une durée de 5 ans de ladite concession domaniale, soit jusqu'au 24 mars 2022 ;

Considérant le courrier du 21 janvier 2022 adressé par le service juridique à Madame Jacqueline LIPPE, Présidente de l'ASBL "Les Compagnons du Flétry", afin d'obtenir confirmation qu'une prolongation de la concession domaniale intéressait toujours l'ASBL ;

Considérant le courrier en réponse du 1^{er} février 2022 adressé par Madame Jacqueline LIPPE et Monsieur Alain ROSBACH, Trésorier de l'ASBL, indiquant que l'ASBL "Les Compagnons du Flétry" souhaite poursuivre l'occupation des lieux ;

Considérant que l'ASBL "Les Compagnons du Flétry" assume correctement ses obligations fixées par la concession domaniale ;

Considérant qu'il apparaît opportun de reprendre la durée d'occupation de 5 ans telle que déjà fixée en 2007, 2012, et 2017 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition de son patrimoine immobilier ;

Considérant que s'agissant d'un bien du domaine public, ces conditions sont établies dans une concession domaniale ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède rien ne justifie de ne pas accorder une nouvelle concession domaniale en faveur de l'ASBL "Les Compagnons du Flétry";

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de la culture ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De conclure avec l'ASBL "Les Compagnons du Flétry" la concession domaniale, ci-après reproduite :

**Concession
de bien immobilier sis avenue des Combattants 14 à Genval**

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart,

représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 février 2022,

ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

L'ASBL LES COMPAGNONS DU FLETRY

dont le siège social est sis Avenue des Combattants 14 à 1332 Genval,

représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline LIPPE, et son Trésorier, Monsieur Alain ROSBACH

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des lieux concédés

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur le bien immeuble ci-après décrit : bâtiment annexe faisant partie de la propriété communale « Le Beau Site », sis au 14 Avenue des Combattants à Genval, constitué du bar en sous-sol, de la salle de spectacle, du local technique, de la cuisine, des sanitaires et des deux pièces destinées au stockage de décors au rez-de-chaussée, conformément au plan ci-annexé.

1b. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins d'en organiser « la gestion culturelle, pédagogique et technique ».

Par les termes « gestion pédagogique », on entend l'initiation des élèves des écoles communales aux techniques du théâtre, sur demande de celles-ci, et selon les disponibilités du CONCESSIONNAIRE.

Par les termes « gestion technique », on entend la réalisation par et aux frais du CONCESSIONNAIRE, de tous les aménagements intérieurs nécessaires à la conformité et au bon déroulement de ses activités. Ces aménagements resteront propriété du CONCESSIONNAIRE pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une immobilisation irréversible.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une durée de 5 années prenant cours le 25 mars 2022, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance annuelle de 1 €.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable annuellement sur le compte communal n° BE13 0910 0017 5639 avec la communication *Compagnons du Flétry-redevance d'occupation*, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente concession et pour la première fois avant le 15 du mois de mai 2022.

Article 4 : CHARGES

L'ensemble des charges (eau, électricité, et gaz) sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Des compteurs indépendants ont été placés à cet effet.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit nettoyer, ranger et entretenir les locaux et espaces à lui concédés. Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au CONCESSIONNAIRE.

A ce titre, le CONCESSIONNAIRE devra notamment :

- faire remplacer, à ses frais, à l'intérieur comme à l'extérieur, les carreaux des vitres fendus ou brisés ;
- renouveler les revêtements de sol endommagés par son fait ou celui de ses visiteurs ;
- préserver les pompes, robinets, tuyaux d'eau ou de décharge contre les effets et les dégâts du gel ;
- entretenir les compteurs, les appareils d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, et les installations sanitaires.

5b. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé, à ses frais, risques, et périls, à apporter des transformations au bien concédé moyennant le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été autorisés, restent acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signale immédiatement tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

En toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permet l'accès aux biens concédés au CONCEDANT, à ses préposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives, incombent au CONCEDANT, sauf si celles-ci ont été rendues nécessaires par le fait du CONCESSIONNAIRE ou d'un tiers sous sa responsabilité.

Article 7 : CESSION, SOUS-CESSION

Il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés, sans l'autorisation écrite et préalable du CONCEDANT.

Le bien concédé ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONCESSION

8a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tout temps de la présente concession, le CONCEDANT peut y mettre fin anticipativement pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée.

Tout préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Sauf accord du CONCEDANT, aucune indemnité de quelque sorte ne sera accordée au CONCESSIONNAIRE du fait de la résiliation intervenue.

8b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement élayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne de plein droit et sans délai résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Le CONCEDANT ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, présents ou entreposés dans les locaux concédés. Le

CONCESSIONNAIRE doit assurer le mobilier dont il est propriétaire ou dépositaire ainsi que le recours des voisins.

Le CONCEDANT a conclu un contrat d'assurance couvrant le bien concédé en incendie et périls connexes. En cas de dommage au bien, excepté lors d'un acte intentionnel, le CONCEDANT déclare renoncer à son droit de recours à condition que les frais de réparation soient pris en charge par l'assureur incendie. Le CONCEDANT prévoit que son assureur abandonne également son droit de recours. Le CONCESSIONNAIRE s'engage à rembourser le montant de la franchise dont le CONCEDANT aura dû s'acquitter.

De manière réciproque, le CONCESSIONNAIRE et son assureur renoncent également – dans les mêmes conditions, y compris concernant la franchise – à exercer leurs droits de recours à l'égard du CONCESSIONNAIRE.

Sauf pour ce qui est couvert par l'assurance incendie souscrite par le CONCEDANT, le CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité que le CONCESSIONNAIRE exerce.

Le CONCESSIONNAIRE doit assurer sa responsabilité civile pour les activités qu'il organise.

Le CONCESSIONNAIRE veille à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement portes et fenêtres au moment de quitter les lieux.

Article 10 : MISE A DISPOSITION OCCASIONNELLE EN FAVEUR DU CONCEDANT

Le CONCEDANT se réserve le droit d'occuper les lieux concédés 20 jours par an.

Le CONCEDANT avertit le CONCESSIONNAIRE de ces occupations au moins 8 jours avant l'évènement. La priorité est cependant donnée au CONCESSIONNAIRE lorsque l'occupation dont se prévaut le CONCEDANT en vertu du présent article a lieu le jour où un spectacle est organisé par le CONCESSIONNAIRE.

Article 11 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

Le CONCESSIONNAIRE veille à éviter tous troubles généralement quelconques (tapage nocturne, ...) induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

Article 12 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le CONCEDANT planifie les visites de contrôle et assure les suivis des visites de contrôle des installations électriques, des installations de détection de l'incendie et autres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le CONCESSIONNAIRE maintient les lieux et équipements de sécurité conformes et applique, sous sa responsabilité, au jour le jour, toutes les mesures préventives de lutte contre l'incendie (apposition de consignes de sécurité, exercices réguliers d'évacuation, maintien des dégagements libres, interdiction d'utiliser des allumettes, bougies, ...).

Article 13 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 14 : DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Il revient exclusivement au CONCESSIONNAIRE de s'acquitter de toutes taxes, indemnités, allocations ou contributions financières quelconques découlant du Livre XI du Code de droit économique et des ses arrêtés d'exécution (SABAM, rémunération équitable,...)

Article 15 : CLES

Le CONCESSIONNAIRE déclare avoir reçu les clés d'accès aux locaux. Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à faire reproduire ces clés sauf accord préalable du CONCEDANT.

Article 16 : ETAT DES LIEUX

Tous les ans, se tient une visite contradictoire de l'état des locaux concédés au terme de laquelle CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'emploient à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession.

Article 17 : NATURE DE LA CONVENTION – CONTRAT ADMINISTRATIF

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession.

Les dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne lui sont pas applicables bien que les parties aient contractuellement convenu de s'en inspirer pour la rédaction des articles 5 et 6 de la présente concession.

Les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne lui sont pas applicables. A cet égard, le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément ne pas disposer d'un bail commercial.

Article 18 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

Article 19 : DISPOSITIONS FINALES

La présente concession lie les parties et leurs successeurs, représentants, et mandataires.

Fait à Rixensart, le, en deux exemplaires.

Le CONCEDANT

Le Directeur général

La Bourgmestre

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Pour l'asbl Les Compagnons du Flétry

La Présidente

Le Trésorier

Jacqueline LIPPE

Alain ROSBACH

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département des finances/service comptabilité, au Département des infrastructures/service bâtiments, au Département du patrimoine et du logement, au Département de l'administration générale/service festivités, ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.

La séance est levée à 00h10

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.